

Arrêt

n° 162 738 du 25 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me N. SEGERS loco Me M. GODEFRIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a été mise en possession d'un titre de séjour (carte F) valable jusqu'au 16 juin 2019, sur base d'une demande de regroupement familial.

1.2. Le 28 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressée bénéficie d'une carte F valable jusqu'au 16.06.2019 sur base d'une demande de regroupement familial en tant que conjoint de [B.M.] [...]

L'intéressée est séparée de son époux.

Considérant le courrier de l'administration communale du 22.12.2014 nous informant de la séparation du couple ;

Considérant notre courrier du 09.04.2015 notifié à l'intéressée le 17.04.2015 lui demandant les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour ;

Considérant le courrier du CIRE asbl du 12.12.2014 nous signalant une situation de violence conjugale et nous informant que l'intéressée réside chez sa fille [B.M.] [...] ; une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi (Actiris) de l'intéressée ; une attestation médicale « [M.M.] asbl » du 24.11.2014 informant que l'intéressée souffre de diabète et de dépression ; une attestation d'inscription aux cours d'alphabetisation ; une procès verbal d'intervention de la Police d'Evere Zone 5344 du 26.11.2014 (dossier 245800/2014 info 090778/2014), une lettre de témoignage de sa fille, un courrier du MMAX asbl du 20.01.2015 signalant que l'intéressée s'est présentée pour des problèmes conjugaux ; une attestation de non émergence au CPAS ; la preuve de son inscription à une mutuelle ; une courrier du centre de Prévention des violences conjugales ;

Considérant la lettre de prise en charge de sa fille et l'attestation du montant des allocations de sa fille ;

Considérant l'attestation médicale du mari de l'intéressée de l'hôpital Erasme du 18.10.2013 concernant les problèmes de santé de son mari et son handicap ;

Considérant l'attestation médicale de son mari délivrée le 21.12.2014 par SOS médecins à Evere

La carte de séjour de l'intéressée est retirée.

L'intéressée a tenté de justifier son départ en raison de violences conjugales de la part de son époux

Or le contenu de ces documents fournis par l'intéressée, par son époux et par l'administration communale n'établissent pas avec suffisance et de façon probante une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42 quater §4 de la loi du 15.12.1980 vécue par l'intéressée.

Or, selon l'arrêt du CCE (arrêt CCE n° 114 792 du 29/11/2013 dans l'affaire 132 133/III rendue le 04 décembre 2013) « ... le Conseil observe que si la violence domestique ou conjugale peut revêtir plusieurs aspects, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de l'article 42quater§4, alinéa1er, 4° de la loi, à l'existence d'une situation particulièrement difficile, le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale... »

En effet, les éléments invoqués et les documents fournis ne sont pas suffisants pour établir que les actes commis aient atteint un certain degré de gravité permettant de parler violence domestique ou conjugale au sens de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 (arrêt Cce n°114 792 du 29/11/2013 dans l'affaire 132 133/III).

Signalons également que la prise en charge de sa fille ne garantit pas des ressources dans le chef de l'intéressée.

Dès lors, au regard des éléments connus par l'Office des Etrangers, l'intéressée ne pourra pas se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique

Le fait d'être inscrite comme demandeur d'emploi et de suivre des cours d'alphabetisation ne peut en effet suffire à justifier le maintien de la carte de séjour de l'intéressée, même s'il est considéré en complément des difficultés conjugales qui auraient abouti à la séparation du couple.

Aucune preuve d'éventuels ressources n'est fournie dans le chef de l'intéressée.

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) le maintien de la carte F

de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des élément susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, élément basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale, culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

En vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. Il lui est également donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, force est de constater que le mémoire de synthèse résume le moyen tel que développé dans la requête introductory d'instance. Dès lors, l'examen de la légalité de l'acte attaqué s'opérera au regard du moyen tel qu'invoqué dans le mémoire de synthèse.

3. Défaut de la partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 8 février 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il ressort, par ailleurs, de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer et, partant, de vérifier si les arguments développés en termes de requête permettent réellement de conclure qu'en l'occurrence, l'autorité administrative a méconnu l'une ou l'autre de ses obligations, lesquelles consistent, pour rappel, à ne pas tenir pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et à donner des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), en veillant également, à cet égard, à ne violer aucune forme substantielle ou prescrite peine de nullité, ni commettre un excès ou détournement de pouvoir.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de soin et de minutie, de l'absence ou à tout le moins de l'insuffisance de motivation, de l'erreur et de l'inexactitude de l'acte attaqué*

4.2. La partie requérante soutient « *que la requérante a quitté son mari belge qu'elle était venue rejoindre en raison des violences physiques et psychologiques qu'elle a subies ; que la partie adverse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre de la requérante avec ordre de quitter le territoire en raison de la séparation des époux ; que l'article 42 quater §1 in fine prévoit que le Ministre tient compte*

de la durée du séjour de l'intéressée dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle ainsi que de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; que l'article 42, § 4 prévoit une exception lorsque le membre de la famille démontre qu'il a été victime de violences ; que la requérante démontre pièces à l'appui qu'elle a subi des violences conjugales de la part de son époux ; que nonobstant celle-ci, la partie adverse a fait un examen hâtif de la situation ; que la situation particulièrement difficile vécue par la requérante, le fait qu'elle ne serait pas une charge pour le système d'assistance sociales ainsi, sa situation familiale dans son ensemble – la présence de ses deux enfants majeurs sur le territoire belge qui se proposent de signer chacun une attestation de prise en charge – ainsi que son état de santé justifiant des soins attentifs justifiaient une autre position de la partie adverse ; que ce faisant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; que le principal grief fait à la requérante est le fait qu'elle ne travaille pas ; que si la requérante ne travaille pas à l'heure actuelle, c'est en raison des manœuvres de son époux qui n'a pas hésité à prendre contact avec d'éventuels employeurs pour les dissuader d'engager son épouse ainsi qu'en raison de ses problèmes de santé ; qu'en outre, il n'a pas été tenu compte de l'âge de la requérante qui rend sa recherche d'emploi particulièrement ardue ; qu'elle se rend malgré tout utile en gardant sa petite fille lorsque sa fille travaille ainsi qu'en faisant la cuisine ; Que la motivation de la décision entreprise ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle les ressources de sa fille et de son fils ne pourraient être pris en considération dans l'analyse de sa situation en Belgique ; que malgré les éléments apportés par la requérante dans le cadre du § 4 4° de l'article 42quater, la partie adverse n'a fait aucune analyse approfondie et n'a pas répondu adéquatement ; qu'une analyse plus approfondie des éléments versés aux débats s'imposait ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée ; que de surcroît la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention européenne dès lors qu'elle n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence avant de prendre sa décision ; que la requérante démontre l'existence d'une vie privée en Belgique : mère de deux enfants majeurs et grand-mère d'une petite fille née le 2 mai 2015 et à laquelle elle apporte des soins quotidiens ; qu'elle est parfaitement intégrée en Belgique et n'a que peu de liens avec son pays d'origine ; [...] ».

5. Discussion

5.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à une analyse approfondie de la situation de violences conjugales dans laquelle se trouvait la requérante, et de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence au regard de la vie familiale de cette dernière.

5.2. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif de la requérante et n'a déposé aucune note d'observations. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Il ne peut, dès lors, que considérer que les affirmations avancées par la partie requérante dans son mémoire de synthèse quant à sa situation et à sa vie familiale doivent en l'état, être considérées comme établies, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que les faits prétendus serait manifestement inexact.

Ce constat étant posé, force est de constater qu'en l'absence de dossier administratif et de note d'observations, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de contrôler l'appréciation portée par la partie défenderesse sur le degré de gravité des violences conjugales alléguées et sur la vie familiale de la requérante.

Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision à cet égard.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, notamment en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 juillet 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS